

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

---ARTICLES L 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

**DECISION N° 081-2015 DU 09 JUIN 2015**

**FIXANT DES JOURNEES DE RATRAPAGE DE PECHE DES POUCES-PIEDS  
SUR LE GISEMENT DU QUARTIER MARITIME AURAY-VANNES - ANNEE 2015**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU La délibération 2013-118- POUCES-PIEDS-Morbihan A du 30 aout 2013 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;  
VU la délibération 2014-130- POUCES-PIEDS-Morbihan du 29 aout 2014 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des pouces-pieds sur le littoral morbihannais ;  
VU La décision n° 176-2014 du 30 décembre 2014 fixant le calendrier de la pêche des pouces-pieds sur les gisements du littoral morbihannais pour l'année 2015 ;  
VU la demande du CDPMEM du Morbihan en date du 09 juin 2015 ;

**Considérant la nécessité de gérer et d'encadrer de manière responsable la pêche des pouces-pieds sur les gisements classés du Morbihan,**

**Considérant la nécessité de procéder à des journées de rattrapage du fait des conditions météorologiques défavorables,**

**DECIDE**

**Article 1 Organisation des journées de rattrapage**

Les titulaires de la licence pouces-pieds sont autorisés à pratiquer la pêche exclusivement sur le gisement du quartier maritime d'Auray-Vannes aux dates suivantes :

Pour le mois de juillet : 06 / 15 / 20 / 29.

Pour le mois d'août: 03 / 10 / 17 / 26 / 31.

**Article 2 Heure et quota de pêche**

Pendant ces journées, la pêche ne peut avoir lieu qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Lors de ces journées, le quota de pêche de pouces pieds par homme est de 120 kg brut tout venant.

**Article 3 : Suivi des captures**

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectués leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

**Article 4 : Diffusion de la décision**

Le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM Bretagne  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

